



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de  
l'article R.122-3 du Code de l'environnement – Société NEXSTONE à JAILLON  
Projet de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires**

n° 2025-0046  
AIOT 0006203507

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral 2016-0545 du 3 octobre 2016, par l'arrêté préfectoral 2020-0521 du 13 novembre 2020 et par l'arrêté préfectoral 2023-0023 du 27 juin 2023, autorisant la société NEXSTONE à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de Jaillon ;

**Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu le 17 avril 2025 et présenté par la société NEXSTONE relatif au projet de renouvellement de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur la commune de Jaillon ;

**Vu** le rapport référencé 2025\_427 du 16 mai 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

**Considérant** les caractéristiques du projet qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**Considérant** les incidences potentielles du projet et la sensibilité environnementale du site ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur la commune de Jaillon porté par la société NEXSTONE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société NEXSTONE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Madame le maire de Jaillon

Nancy, le **21 MAI 2025**

Le préfet



Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.